



ARRÊTÉ

portant mise en demeure M. Bernard BOUCHAUD, propriétaire des étangs de la Cailletterie à Villedômain, de mettre en sécurité la digue de l'étang, de réaliser une étude de sûreté de la digue, et d'assurer un suivi de l'état de la rivière de contournement de ses étangs au titre de l'article L171-8 du Code de l'Environnement

La Préfète d'Indre et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 ; L.122-1 et L.122-2 ;

Vu les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

Vu l'article L 171-8 du Code de l'Environnement

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2018, de Monsieur Bernard BOUCHAUD souhaitant réaliser une rivière de contournement de ses deux étangs, sis au lieu-dit L'étang de la Cailletterie à Villedomain, référencés au cadastre ZI 11(p) et ZM 13 (p) et régulariser la situation administrative de l'étang aval.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique pour les travaux de création d'un cours d'eau en dérivation et la déconnexion des deux étangs au lieu dit « la Cailletterie » à Villedômain, au bénéfice de Monsieur Bernard BOUCHAUD, du 10 octobre 2019

Vu la note complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique pour les travaux de création d'un cours d'eau en dérivation et la déconnexion des deux étangs au lieu dit « la Cailletterie » à Villedômain, au bénéfice de Monsieur Bernard BOUCHAUD, reçue le 27 janvier 2020, et rédigée par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine

Vu la réponse apportée le 20 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires

Vu la note complémentaire reçue le 15 juin 2020, et rédigée par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine

Considérant que M. Bernard BOUCHAUD est propriétaire des étangs de la Cailletterie situés sur la commune de VILLEDÔMAIN ;

Considérant que les dimensions et la position de la rivière de contournement ont été validées par l'arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale Unique du 10 octobre 2019 au bénéfice de Monsieur Bernard BOUCHAUD ;

Considérant que les mesures prises le 10 septembre 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires mettent en avant un non-respect de ces dimensions et position;

Considérant le rapport de manquement administratif du 19 septembre 2020 relatif aux non-conformités de la rivière de contournement ;

Considérant que la rivière nouvellement créée présente un risque pour la stabilité de la digue de retenue de l'étang et de la route départementale 675 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure présenté le 26 septembre à Monsieur Bernard BOUCHAUD ;

Considérant les remarques de Monsieur Bernard BOUCHAUD sur ce projet, reçues le 29 septembre 2020.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - mise en sécurité de la digue et de la route

Monsieur Bernard BOUCHAUD est mis en demeure, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, dès notification de cet arrêté :

- de limiter l'arrivée d'eau dans la rivière de contournement au niveau de la dérivation nouvellement créée, en installant une buse de diamètre 300m en direction de la rivière, afin d'orienter préférentiellement les écoulements du ruisseau de la Cailletterie dans le grand étang, comme préalablement aux travaux,
- de maintenir son niveau d'eau à une côte correspondant au niveau de la route
- de pouvoir manœuvrer le moine de l'étang aval en urgence en cas de prévision de précipitations, pour abaisser le niveau d'eau avant la venue d'eau, et écrêter la crue

ARTICLE 2 - suivis de la digue et de la rivière de contournement

Monsieur Bernard BOUCHAUD est mis en demeure, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, dès notification de cet arrêté :

- de tenir un rapport de visites techniques tel que mentionné dans l'article 6 de l'arrêté d'autorisation environnementale unique :

« La surveillance de l'ouvrage est réalisée par le propriétaire qui assure une visite hebdomadaire des plans d'eau. Un registre de rapports de visites techniques sera tenu à jour et comprenant les éléments décrits dans le dossier initial.(...) Le propriétaire tiendra un registre de l'ouvrage comprenant les informations relatives :

- ✓ à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement ;
- ✓ aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue
- ✓ aux travaux d'entretien réalisés
- ✓ aux manœuvres opérées sur les organes mobiles
- ✓ aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites
- ✓ aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation
- ✓ aux visites techniques approfondies
- ✓ aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage. »

Ces visites techniques auront lieu une fois par semaine, des visites supplémentaires seront réalisées après chaque évènement pluvieux.

- De réaliser un suivi photographique hebdomadaire à proximité du virage après avoir placé des repères, afin de réaliser les points de vue fournis en annexe. Des photos supplémentaires seront réalisées après chaque évènement pluvieux. Ces repères, qui permettront un suivi de l'évolution des berges, seront placés :
 - ✓ 4 repères (n°1 à 4) enfoncés de 20 centimètres, à quelques mètres à l'amont du virage, en rive droite et en rive gauche, en pied à flanc de berge et en tête de talus à 30cm du bord
 - ✓ 4 repères (n°5 à 8) enfoncés de 20 centimètres, au milieu du virage en rive droite et en rive gauche, en pied à flanc de berge et en tête de talus 30cm du bord
 - ✓ 4 repères (n°9 à 12) enfoncés de 20 centimètres, à quelques mètres à l'aval du virage, en rive droite et en rive gauche, en pied à flanc de berge et en tête de talus 30cm du bord
- De réaliser un suivi photographique hebdomadaire des berges rive droite et rive gauche et du fond de la rivière de contournement au droit de chaque sortie de drain. Des photos supplémentaires seront réalisées après chaque évènement pluvieux.
- de réaliser un suivi accru des ragondins et autres animaux fouisseurs qui pourraient endommager la digue.

Les rapports de visite et les résultats des suivis photos seront fournis tous les mois à la Direction Départementale des Territoires, ou après chaque évènement pluvieux conséquent, ou dès l'observation d'un désordre.

ARTICLE 3 – étude de sûreté

Monsieur Bernard BOUCHAUD est mis en demeure, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de présenter dans un délai de 6 mois, les résultats d'une étude de sûreté de la digue de l'étang aval par un bureau d'étude agréé (Arrêté ministériel du 18 juin 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques), qui mentionnera les mesures à prendre pour assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route.

ARTICLE 4 - sanctions

Faute pour Monsieur Bernard BOUCHAUD de se conformer aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et par le II de L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - changement de bénéficiaire

Lorsque les terrains, objets du présent arrêté, sont transmis à une autre personne que Monsieur Bernard BOUCHAUD, le nouveau propriétaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

ARTICLE 6 -voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (coordonnées du service à préciser)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Ecologique

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - publicité

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour information au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS.

A Tours, le 07 octobre 2020

SIGNÉ